

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme JEANNEAU/MCG

POSTE TEL. :21.17

**ARRETE N° 1274**

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage d'eau potable de TEYSSONNE situé sur la commune de GRANE, et institution des servitudes du périmètre de protection rapprochée et éloignée.

**Le Préfet**  
du département de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31 ;

VU les articles L 20 à L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L 111-7 et 421-3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion de la ressource en eau ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret 91-257 du 7 mars 1991 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3511 du 22 octobre 1993 portant ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet pour le captage de la TEYSSONNE situé à GRANE ;

VU la délibération du 9 Juillet 1986 par laquelle le Syndicat des Eaux Drôme-Rhône projette l'instauration des périmètres de protection du captage de la TEYSSONNE;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux Drôme-Rhône en date du 11 Décembre 1992 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de protection sanitaire du captage d'eau potable de la Teyssonne ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Mars 1977 ;

VU les journaux :

- le DAUPHINE LIBERE des 4 et 18 Novembre 1993
- Le PEUPLE LIBRE des 4 et 18 Novembre 1993

contenant les insertions réglementaires ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 21 Décembre 1993 ;

VU les certificats des Maires attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché dans les communes de GRANE et de LORIOLE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'utilité publique :

- 1 - Le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de la Teyssonne situé sur la commune de GRANE et exploité par le syndicat des Eaux Drôme-Rhône ;
- 2 - L'institution des servitudes liées à ce projet.

**ARTICLE 2** : M. le Président du Syndicat des Eaux Drôme-Rhône est autorisé à exploiter ce captage dans les conditions suivantes :

- débit instantané 18 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier 360 m<sup>3</sup>/j

**ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

- Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au présent arrêté et s'étendant sur les parcelles numéros 265 et 267 de la section G du plan cadastral de la commune de GRANE ; propriétés du Syndicat des Eaux Drôme-Rhône.

Les terrains constituant ce périmètre immédiat devront demeurer en pleine propriété du Syndicat des Eaux Drôme-Rhône pour la durée de l'exploitation du forage.

Ce périmètre sera maintenu clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère au service. Sa surface sera en outre débarrassée de toute végétation arbustive et régulièrement entretenue.

A la surface de ce périmètre, toutes activités autre que celles strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages sont interdites.

**ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Il sera créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini par le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A la surface de ce périmètre qui ne sera pas à acquérir par le Syndicat des Eaux Drôme-Rhône, seront interdites les activités suivantes :

- la construction de locaux à usage industriel, d'habitation, d'élevage et d'une manière générale toutes constructions susceptibles d'engendrer une pollution de la nappe aquifère.

- le creusement d'excavations, carrières, fossés, le forage de puits et en règle générale tous faits susceptibles de modifier l'écoulement des eaux souterraines ou de favoriser les infiltrations d'eau de surface.

- les dépôts ou stockages, même temporaires, d'ordures, de fumiers, de produits fermentescibles, d'hydrocarbures et d'une façon générale de tous produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux.

- les épandages et rejets d'eaux usées, de lisiers, de fumiers et en règle générale de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux à l'exception des produits phytosanitaires liés à l'activité agricole.

- A la surface de ce périmètre, les pratiques liées à l'activité agricole pourront être maintenues à l'exception des épandages de fumiers ou de lisiers et de la création de parc destiné à l'élevage.

Toutefois, si des analyses mettaient en évidence une pollution ayant pour origine ces pratiques agricoles, celles-ci pourraient, sur avis du Conseil d'Hygiène, être réglementées.

#### **ARTICLE 5 : SERVITUDES RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Il sera créé un périmètre de protection éloigné tel que défini sur le plan parcellaire joint au présent arrêté.

A la surface de ce périmètre qui n'est pas à acquérir par le Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme-Rhône, il ne sera pas instauré de servitudes particulières. Toutefois, la réglementation relative à la protection des eaux devra y être scrupuleusement respectée.

**ARTICLE 6** : Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée et éloignée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

**ARTICLE 7** : M. le Président du Syndicat des Eaux Drôme-Rhône ou son mandataire est chargé de notifier en recommandé avec accusé de réception le présent arrêté à tous les propriétaires ou ayant-droits des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Président du Syndicat des Eaux Drôme-Rhône, M. le Maire de la commune de GRANE, M. le Maire de la commune de LORIOL, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Valence, le 22 AVR. 1994

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau

  
Anne KESSAS

Par déléation,  
Le Secrétaire Général

  
Patrick STRZODA

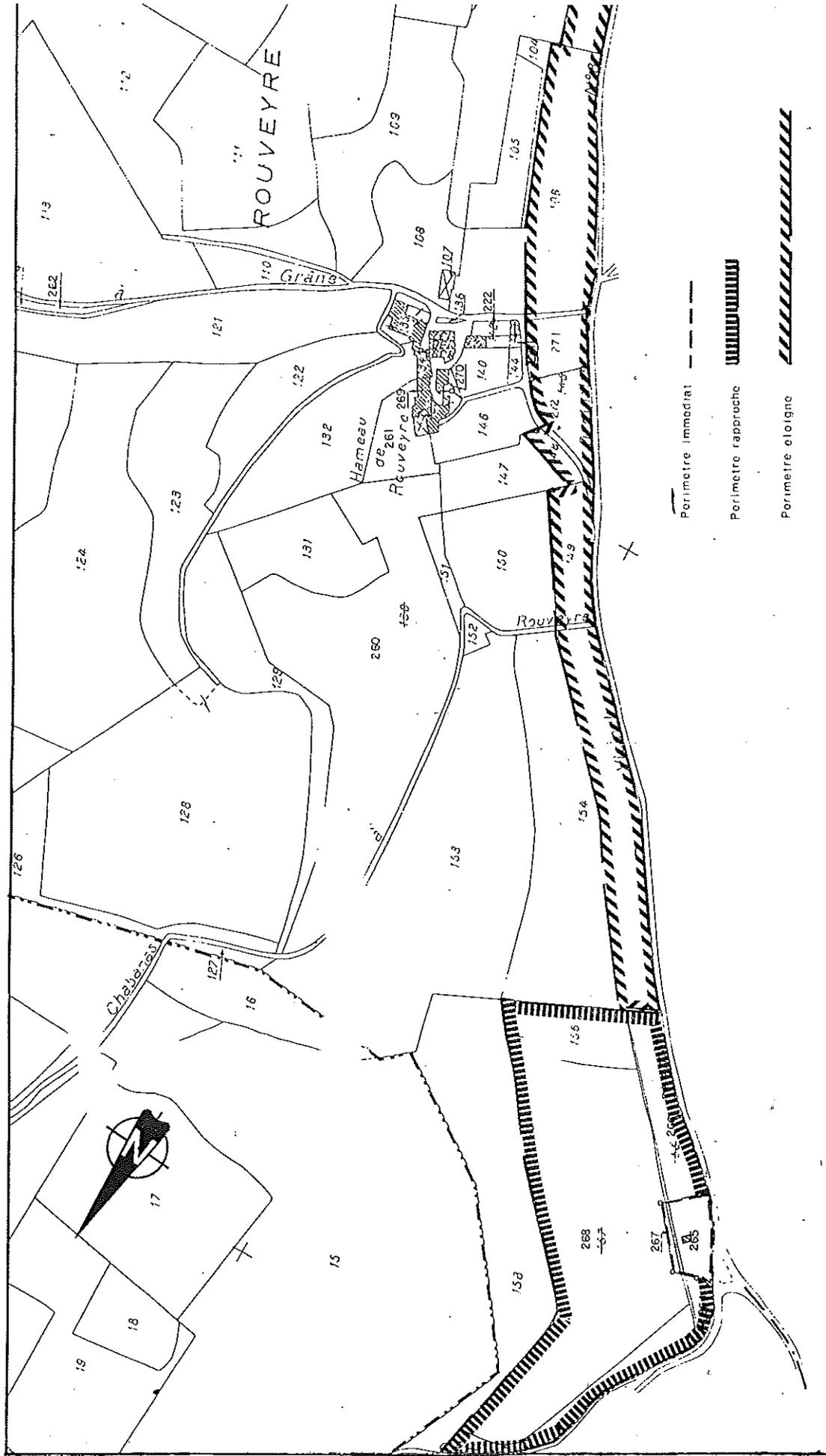
DÉPARTEMENT  
de la DRÔME  
COMMUNE  
de GAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES  
CADASTRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

6816 dt  
1 sept 1991  
Section 5  
A. Feuille

Echelle: 1/2500



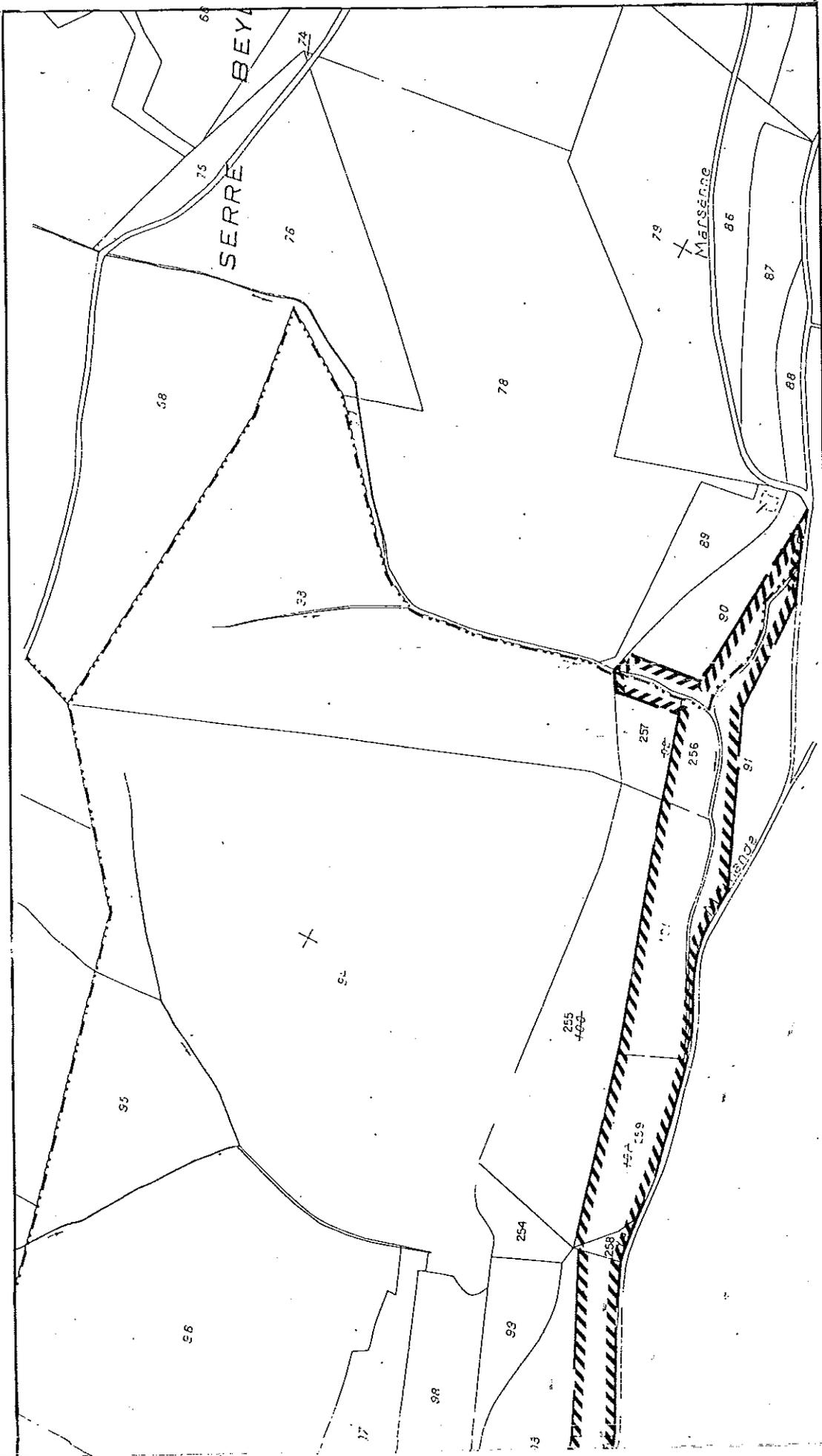
SOURCE

A suite

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date du ce jour  
Valence, le 22 AVR. 1994

Par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

  
Anne KESSAS



E TESSONNE

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de ce jour  
Valence, le 22 AVR. 1994

Par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

  
Adne KESSAS

## ETAT PARCELLAIRE - COMMUNE DE GRANE - SOURCE DE TEYSSONNE

N° D'ORDRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIES A ACQUERIR OU FRAPPEES DE SERVITUDES
	SELON LES DOCUMENTS CADASTRAUX	SELON LES RENSEIGNEMENTS RECUEILIS PAR LES HYPOTHEQUES	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	

### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1	S.I DES EAUX DROME-RHONE Place Fraternité 26270 LORIOL SUR DROME	S.I DES EAUX DROME-RHONE Place Fraternité 26270 LORIOL SUR DROME	G	267	Rouveyre	0.01.75	T	0.0175
2	S.I DES EAUX DROME-RHONE Place Fraternité 26270 LORIOL SUR DROME	S.I DES EAUX DROME-RHONE Place Fraternité 26270 LORIOL SUR DROME	G	265	Rouveyre	0.11.56	T	0.11.56

### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

3	BONNET Marie-Madeleine Andrée née à MIRMANDE le 29.05.1923 épouse JOHANY demeurant à Valence - 48 Chemin de la Comète BONNET Marie Thérèse Mauricette, née à MIRMANDE le 22.09.1931, épouse RASCLE demeurant à Saulce Quartier de Clavelle	BONNET Marie-Madeleine Andrée née à MIRMANDE le 29.05.1923 épouse JOHANY demeurant à Valence - 48 Chemin de la Comète BONNET Marie Thérèse Mauricette, née à MIRMANDE le 22.09.1931, épouse RASCLE demeurant à Saulce Quartier de Clavelle	G	264	Rouveyre	0.04.37	T	0.04.37
4	Idem N°3	Idem N°3	G	266	Rouveyre	0.25.94	T	0.25.94
5	Idem N°3	Idem N°3	G	156	Rouveyre	0.26.00	T	0.26.00
6	Idem N°3	Idem N°3	G	268	Rouveyre	1.71.25	T	1.71.25
7	Idem N°3	Idem N°3	G	158	Rouveyre	1.23.30	BT	0.22.19